

# Fonds

d'assurance  
des municipalités  
du Québec



M<sup>me</sup> Véronique Gendron  
Directrice du service des affaires litigieuses

## Appel d'offres : quand une erreur de calcul est plus qu'une simple erreur de calcul

**L'analyse des soumissions obtenues dans le cadre d'un processus d'appel d'offres donne bien des maux de tête aux municipalités. Le principe de l'égalité des soumissionnaires n'est pas simple à appliquer. Un examen pointilleux des soumissions doit être réalisé, mais dans quels cas faut-il aller au-delà, voire analyser l'intention réelle des soumissionnaires ?**

Le 13 juin 2023, la Cour supérieure du Québec rendait une décision<sup>1</sup> qui visait principalement à déterminer si la Ville de Boisbriand avait eu raison de corriger certaines erreurs de calcul dans une soumission obtenue, entraînant une modification dans le classement des soumissionnaires.



### Les faits principaux

Suivant un appel d'offres lancé par Boisbriand relativement à des travaux de transformation d'une église en centre de création culturelle, la ville reçoit trois soumissions. Celle de la demanderesse Devcor est la plus basse, suivie de celle de Groupe Piché, plus élevée de 14 245 \$. Lors de l'analyse des soumissions, Boisbriand ajuste certains items prévus à la soumission de Groupe Piché, permettant à cette dernière de passer au premier rang et d'obtenir le contrat. Selon la Ville, ces ajustements de prix découlent d'erreurs de calcul et concernent tous les éléments à taux unitaire prévus à la soumission.

Devcor intente une poursuite contre Boisbriand sous prétexte que les ajustements de prix n'étaient pas liés à de simples erreurs de calcul et que, de surcroît, certains documents, dont le dépôt qui était essentiel, n'ont pas été remis, rendant la soumission non conforme. Boisbriand se défend en s'appuyant sur son cahier des charges, qui lui impose d'agir comme tel. La Ville intente un appel en garantie contre le consortium d'architectes chargé d'analyser les soumissions.

### Le jugement

La Cour détermine qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de calcul. Il est impossible que le Groupe Piché ait commis la même erreur à 20 reprises, soit le nombre de fois où elle devait faire un calcul impliquant un prix unitaire en ayant, en plus, le même taux d'erreur de 11,9%. Selon le juge, Groupe Piché s'est plutôt trompé dans la manière de remplir le bordereau de soumission. Les prix totaux inclus dans la soumission sont ceux qui étaient réellement désirés. Le juge rappelle la position de la Cour d'appel dans l'arrêt *Bau-Québec ltée c. Ville Sainte-Julie*<sup>1</sup>, qui statue que la correction d'erreurs de calcul doit porter uniquement sur des erreurs matérielles et ne doit pas survenir en cas de doute sur les intentions d'un soumissionnaire. Selon le juge, puisqu'il est légitime de se questionner sur les intentions de Groupe Piché, Boisbriand ne pouvait pas corriger les erreurs soulevées, d'autant plus que cela impliquait un changement dans l'ordre des soumissionnaires.

**La Cour conclut également que la soumission de Groupe Piché était marquée d'irrégularités majeures, puisque certains documents essentiels n'étaient pas joints à la soumission, la rendant non conforme. L'appel en garantie contre le consortium est donc rejeté.**

Cette décision illustre la complexité de l'analyse des soumissions, puisque, à première vue, même la Ville de Boisbriand semble avoir respecté à la lettre les modalités prévues à ses documents d'appel d'offres. La juge pousse son analyse à un autre niveau en déterminant quelle était l'intention réelle du soumissionnaire Groupe Piché.

Une seconde audition sera nécessaire pour établir la valeur des dommages causés à Devcor, soit sa perte de profits, quoique cette décision ait été portée en appel par la Ville de Boisbriand.

<sup>1</sup> 1999 CanLII 13429.

<sup>1</sup> 9006-9311 Québec inc. (Devcor (1994)) c. Ville de Boisbriand 2023 QCCS 2109.